

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 AVRIL 2026

/

### Délibération n° 2026D71

Le Conseil communautaire, convoqué le 17 avril 2026, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, **le lundi 27 avril 2026 à 19 heures**, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

#### Présents : 47

**AIZENAY** : C. VRIGNEAU, M. TRAINÉAU, S. MICHÉNAUD, C. GUILLONNEAU, Ch. GUILLET, S. DESPRES, Ph. CLAUTOUR, S. BELLEC

**APREMONT** : G. CHAMPION, J. MOREAU

**BEAUFOU** : J-Ph. BODIN, S. AVENARD

**BELLEVIGNY** : Ph. BRIAUD, N. DURAND-GAUVRIT, P. SIMON, S. PLISSONNEAU, J. GIRARDEAU, A-J. GALLIEN

**CHAPELLE PALLUAU (LA)** : X. PROUTEAU, V. JOLLY

**FALLERON** : G. TENAUD, L. PUAU

**GENETOUZE (LA)** : G. PLISSONNEAU, B. HANQUEZ

**GRAND'LANDES** : M. GUILBAUD

**LUCS-SUR-BOULOGNE (LES)** : Ch. GAS, D. PASQUIER, Ph. GREAUD, N. TROQUIER

**MACHE** : F. RAGER, L. LOUINEAU

**PALLUAU** : M. BARRETEAU, G. BUTEAU

**POIRE-SUR-VIE (LE)** : M. CHARRIER-ENNAERT, Ph. SEGUIN, M. ROCHAIS, C. GUINAUDEAU, E. BOUYER, R. GUILLET, D. HERBERT, J-L. RONDEAU, J-M. ARCHAMBAUD

**SAINT-DENIS LA CHEVASSE** : E. GUIBERT, M. GIRARD

**SAINT-ETIENNE DU BOIS** : G. AIRIAU, B. CAILLAUD

**SAINT-PAUL MONT PENIT** : J-Y. DUPE

#### Absents excusés : 3

**AIZENAY** : F. ROY donne pouvoir à M. TRAINÉAU, P. LAIDIN donne pouvoir à Ph. CLAUTOUR

**SAINT-DENIS LA CHEVASSE** : M. HERMOUET donne pouvoir à M. GIRARD

### **Objet : Élection d'un délégué communautaire au comité syndical du SYDEV.**

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) est un syndicat mixte fermé composé de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué des représentants désignés, directement et par délibération, par les EPCI et la commune de l'Île d'Yeu (un délégué titulaire pour chaque EPCI et un délégué titulaire pour la commune de l'Île d'Yeu) et par les délégués élus par chaque comité territorial de l'énergie (CTE) parmi les représentants des communes désignés par délibération.

Chaque communauté de communes ou d'agglomération doit donc désigner **un délégué** pour la représenter au sein du comité syndical du SYDEV.

Le délégué est élu par le conseil communautaire à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En application de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de son représentant.

\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale sont représentés au sein du comité syndical du SYDEV par un (1) délégué titulaire,

Considérant que le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de l'EPCI, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun,

Considérant que le mandat du délégué est lié à celui du conseil communautaire qui l'a désigné,

**Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.**

**Se porte candidat :**

Monsieur Philippe BRIAUD

Il est procédé à l'élection.

**Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- De désigner Monsieur Philippe BRIAUD comme délégué communautaire au comité syndical du SyDEV.
- D'autoriser le président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
- De charger le président ou son représentant à exécuter la présente délibération.

.....  
Pour copie conforme au registre  
Le vingt-huit avril deux-mille-vingt-six,

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 04/05/2026.  
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

